

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 85-2001, 7 février 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9);

CONCERNANT le regroupement de la Ville d'Alma et de la Municipalité de Delisle

ATTENDU QUE la Ville d'Alma et la Municipalité de Delisle sont dans l'agglomération de recensement d'Alma;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, c. 27), le gouvernement, par le décret numéro 1077-2000 du 13 septembre 2000, autorisait la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de ces municipalités;

ATTENDU QUE le 14 septembre 2000, la ministre exigeait que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement dans les 90 jours et qu'elle nommait pour les aider monsieur Roger Pépin à titre de conciliateur;

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville d'Alma et de la Municipalité de Delisle a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville d'Alma et de la Municipalité de Delisle, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est « Ville d'Alma ». Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent décret, le conseil provisoire doit s'adresser à la Commission de toponymie afin que les toponymes de « Delisle » et de « Saint-Coeur-de-Marie » soient attribués aux secteurs de la nouvelle ville correspondant au territoire des anciennes municipalités de Delisle et de Saint-Coeur-de-Marie.

2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 20 décembre 2000; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° Le territoire de la nouvelle ville fait partie de celui de la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est.

5° Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville comprend neuf districts électoraux et elle est dirigée par un conseil provisoire composé d'un maire et de dix conseillers.

Pour l'application du premier alinéa, chaque conseiller d'un district de l'ancienne Ville d'Alma demeure le conseiller de ce district et le territoire de l'ancienne Municipalité de Delisle constitue un district électoral dont le maire et le conseiller au siège numéro 6 de cette municipalité sont les représentants.

Si une vacance est constatée au conseil de l'ancienne Ville d'Alma au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient au conseil provisoire, après cette entrée en vigueur, à un poste de conseiller d'un district du territoire de cette ancienne ville, le remplacement de ce membre s'effectue conformément aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

En cas de vacance au poste de maire et au poste de conseiller au siège numéro 6 de l'ancienne Municipalité

de Delisle au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ou à survenir, au sein du conseil provisoire, à un poste de conseiller du district formé du territoire de cette ancienne municipalité, un autre conseiller de cette ancienne municipalité agit comme représentant de ce district, déterminé dans l'ordre suivant: le conseiller au poste numéro 4 et, le cas échéant, le conseiller au poste numéro 5.

6° Le maire de l'ancienne Ville d'Alma est maire de la nouvelle ville jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat. Le maire de l'ancienne Municipalité de Delisle agit comme maire suppléant pour la même période.

En cas de vacance au poste de maire suppléant à survenir, au sein du conseil provisoire, la politique de nomination du maire suppléant en vigueur au conseil municipal de l'ancienne Ville d'Alma s'applique.

Jusqu'à la date de la première élection générale, le maire de la Ville d'Alma, les trois représentants nommés par le conseil municipal de l'ancienne Ville d'Alma et le maire de la Municipalité de Delisle continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est.

7° La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

8° La première séance du conseil provisoire se tiendra à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville d'Alma.

9° Le règlement 370 sur le traitement des élus de l'ancienne Ville d'Alma s'applique aux membres du conseil provisoire, jusqu'à ce qu'il soit modifié par le conseil de la nouvelle ville.

10° Monsieur Jean Paradis agit comme premier greffier de la nouvelle ville.

11° Le scrutin de la première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2003 et celui de la deuxième élection générale en 2007.

12° Aux fins de la première élection générale, la nouvelle ville doit diviser son territoire en huit districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

13° Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

14° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville d'Alma».

Cet office municipal succède à ceux des anciennes municipalités. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville d'Alma, plus un membre additionnel nommé par le conseil d'administration de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Municipalité de Delisle parmi ses membres.

15° Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret:

1° ce budget reste applicable;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle ville aura reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

16° Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice finan-

cier pour lequel des budgets séparés auront été adoptés, à l'exclusion des montants à pourvoir dans le futur mentionnés à l'article 18, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, soit aux fins de l'exécution de travaux dans ce secteur, de réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou du règlement de toute dette visée à l'article 29.

17° Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés auront été adoptés, à l'exclusion des montants à pourvoir dans le futur mentionnés à l'article 18, est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° Les montants à pourvoir dans le futur, inscrits aux livres comptables de chacune des anciennes municipalités au 1^{er} janvier 2000, à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables contenues dans le Manuel de la présentation de l'information financière municipale, deviennent à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

19° Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de l'ancienne Ville d'Alma tel qu'il existe à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés auront été appliqués. Les montants empruntés sont remboursés conformément à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes au fonds de roulement de la nouvelle ville.

20° À compter du premier exercice financier pour lequel un budget a été adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville sont assujettis à la taxe spéciale visant au remboursement d'un emprunt contracté en vertu d'un règlement en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et imposée sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire d'une ancienne municipalité.

Les montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu des conventions intervenues entre le gouvernement du Québec et chacune des anciennes municipalités sont également mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

21° Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la nouvelle ville utilise les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière en vi-

gueur pour l'exercice financier 2001 pour chacune des anciennes municipalités tenues à jour et ajustées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

L'ajustement se fait comme suit : les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de l'ancienne Municipalité de Delisle sont divisées par la proportion médiane de celui-ci et multipliées par la proportion médiane du rôle de l'ancienne Ville d'Alma ; la proportion médiane utilisée est celle établie pour l'exercice financier 2001.

L'ensemble formé du rôle en vigueur dans l'ancienne Ville d'Alma pour l'exercice financier 2001 et du rôle modifié de l'ancienne Municipalité de Delisle conformément au deuxième alinéa du présent article constitue le rôle de la nouvelle ville pour le premier exercice financier de la nouvelle ville. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancienne Ville d'Alma. Le premier exercice financier de la nouvelle ville est assimilé au premier exercice d'application du rôle.

22° La demande de révision prévue à l'article 130 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) à l'égard d'une inscription au rôle de l'ancienne Ville d'Alma doit être déposée avant le 1^{er} juillet 2001.

23° Pour les trois premiers exercices pour lesquels la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, le taux de la taxe foncière générale imposée sur les immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Delisle et qui sont desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts est plus élevé que le taux fixé à l'égard des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville d'Alma selon ce qui suit.

Le taux est plus élevé de :

— 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation pour le premier exercice financier ;

— 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation pour le deuxième ;

— 0,02 \$ du 100 \$ d'évaluation pour le troisième.

24° Pour les trois premiers exercices financiers pour lesquels la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, le taux de la taxe foncière générale imposée sur les immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Delisle et qui sont desservis par le réseau d'aqueduc seulement est moins élevé que le taux fixé à l'égard des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville d'Alma selon ce qui suit :

Le taux est moins élevé de :

- 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation pour le premier exercice financier ;
- 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation pour le deuxième ;
- 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation pour le troisième.

25° Pour les trois premiers exercices pour lesquels la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, le taux de la taxe foncière générale imposée sur les immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Delisle et qui ne sont pas desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts est moins élevé de 0,34 \$ du 100 \$ d'évaluation que le taux fixé à l'égard des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville d'Alma.

Pour les années subséquentes, le taux de la taxe foncière du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Delisle sera augmenté de 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation à chaque année jusqu'à ce qu'il rejoigne le taux de la taxe foncière générale de la nouvelle ville, la période d'uniformisation du taux de cette taxe ne pouvant excéder 6 ans.

26° Pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, le taux de la taxe foncière imposée sur les immeubles non résidentiels du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Delisle est de 0,35 \$ du 100 \$ d'évaluation. Pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième exercices financiers, le taux imposé sur les immeubles non résidentiels de ce secteur est équivalent respectivement à 51 %, 67 %, 84 % et 100 % du taux de la taxe foncière imposée par la nouvelle ville sur les immeubles non résidentiels du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville d'Alma.

27° Les sommes accumulées dans un fonds spécial constitué par une ancienne municipalité pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vertu de la section II du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) sont versées à un fonds spécial constitué à cette fin par la nouvelle ville et utilisé à son bénéfice.

Les sommes accumulées dans un fonds d'amortissement par une ancienne municipalité aux fins du remboursement de la dette à long terme sont utilisées au bénéfice de la nouvelle ville.

28° Ne s'appliqueront pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de

lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble de son territoire, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

29° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

30° La Cour municipale de l'ancienne Ville d'Alma a compétence sur le territoire de la nouvelle ville, sans autre formalité.

31° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOEL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE D'ALMA, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LAC-SAINT-JEAN-EST.

Le territoire actuel de la Municipalité de Delisle et de la Ville d'Alma, dans la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, comprenant en référence aux cadastres des cantons de De l'Île, de Labarre, de Signay et de Taché, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, boulevards, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne séparant les rangs 5 et 6 du cadastre du canton de De l'Île et le côté est de l'emprise de la Grande ligne Taché-Delisle ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, le côté est de ladite emprise et la ligne est dudit cadastre selon le cas jusqu'à la ligne séparant les rangs 3 et 4 du cadastre du canton de Taché ; en référence à ce cadastre, vers l'est, partie de la ligne

séparant lesdits rangs jusqu'à la ligne est du lot 42 du rang 3 ; vers le sud, la ligne séparant le lot 42 du rang 3 du lot 41 des rangs 3 et 2 et son prolongement jusqu'à la ligne des basses eaux de la rive droite de la rivière Grande Décharge ; généralement vers le sud, la ligne des basses eaux de la rive droite de ladite rivière puis la ligne médiane de la rivière Saguenay en descendant son cours jusqu'au prolongement vers le nord de la ligne séparant les lots 31 et 32 du rang Saguenay du cadastre du canton de Labarre ; en référence à ce cadastre, vers le sud, ledit prolongement et la ligne séparant lesdits lots jusqu'à la ligne séparant le rang Saguenay du rang 9 ; vers l'ouest, partie de ladite ligne séparatrice de rangs jusqu'à la ligne séparant les rangs 8 et 9 ; vers le sud, partie de ladite ligne séparatrice de rangs jusqu'à la ligne séparant les lots 26 et 25 du rang 8, cette ligne traversant la route du Lac Est et le lac Tommy qu'elle rencontre ; vers l'ouest, successivement, la ligne séparant lesdits lots dans les rangs 8 et 7, la ligne séparant les lots 26A et 25 du rang 6 et la ligne séparant les lots 26 du rang 5, 47 dudit cadastre et 26 du rang 4 du lot 25 des rangs 5 et 4 jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Labarre et de Signay, cette ligne traversant le chemin du Moulin Sud et le boulevard Auger Sud qu'elle rencontre ; vers le nord, partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'à la ligne séparant les rangs 7 et 6 du cadastre du canton de Signay ; en référence à ce cadastre, vers l'ouest, la ligne séparant lesdits rangs, cette ligne prolongée à travers la rivière Bédard qu'elle rencontre ; vers le nord, une ligne séparant les rangs 7, 8 et 9 du rang 10 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Petite Décharge, cette ligne prolongée à travers les routes du Lac Ouest et Rang Scott Ouest qu'elle rencontre ; généralement vers l'ouest, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en passant à l'est des îles numéros 5 et 2 du cadastre du canton de De l'Île, au nord-ouest de l'île numéro 4 du cadastre du canton de Signay et au sud des îles numéros 2, 3, 7, 8, 9 et 11 du cadastre du canton de De l'Île ; généralement vers le nord-ouest, une ligne passant à mi-distance entre les rives sud-ouest de l'île d'Alma et nord-est de l'île des Cauchon (île numéro 5 du cadastre du canton de Signay) jusqu'à un point situé à mi-distance entre le point le plus au nord-est de l'île des Cauchon et le point le plus au sud-ouest de l'île d'Alma ; dans le lac Saint-Jean, vers le nord-ouest, une ligne droite passant à l'extrémité nord de l'île à Caron (île numéro 8 du cadastre du canton de Signay) jusqu'à une ligne irrégulière parallèle et distante de 0,62 kilomètre (1 mille) de la rive est dudit lac ; généralement vers le nord, successivement, ladite ligne irrégulière parallèle et distante de 0,62 kilomètre (1 mille) puis une ligne irrégulière contournant par l'ouest les îles numéros 18, 19, 21 à 24, 35 et 36 du cadastre du canton de De l'Île jusqu'à une ligne droite de direction générale est-ouest et dont l'origine est le point le plus au nord-ouest de l'île

d'Alma, ladite ligne droite passant au nord des îles numéros 36 à 39 et au sud de l'île numéro 40 du cadastre du canton de De l'Île ; dans le lac Saint-Jean, successivement vers l'ouest, le nord, l'est et le nord, ladite ligne droite puis une ligne contournant par l'ouest les îles du cadastre dudit canton jusqu'au prolongement vers le sud de la ligne séparant les cadastres des cantons de De l'Île et de Taillon ; vers le nord, ledit prolongement et partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'à la ligne séparant les rangs 5 et 6 du cadastre du canton de De l'Île, cette ligne traversant la route 169 et la route Ulysse qu'elle rencontre ; enfin, vers l'est, la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au point de départ, cette ligne traversant la route Sainte-Marie qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville d'Alma, dans la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 20 décembre 2000

Préparée par : JEAN-PIERRE LACROIX,
Arpenteur-géomètre

A-253/1

35544